

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-273

PROJET DE LOI C-273

An Act to amend the Feeds Act, the
Fertilizers Act, the Seeds Act, the Pest
Control Products Act and the Food and
Drugs Act

Loi modifiant la Loi relative aux aliments du
bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur les
semences, la Loi sur les produits
antiparasitaires et la Loi sur les aliments et
drogues

FIRST READING, APRIL 14, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 14 AVRIL 2026

MR. BEXTE

M. BEXTE

SUMMARY

This enactment amends the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Seeds Act* and the *Pest Control Products Act* to provide for provisional registration or approval of feeds, fertilizers, seeds and pest control products that are already approved by two or more trusted jurisdictions.

It also amends the *Food and Drugs Act* to provide that the Minister may, by order, deem that specified requirements of that Act or the regulations are met in respect of a veterinary drug on the basis of a decision of, or any information or document produced by, a foreign regulatory authority.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur les semences* et la *Loi sur les produits antiparasitaires* afin de prévoir l'enregistrement, l'homologation et l'approbation provisoires des aliments du bétail, des engrais, des semences et des produits antiparasitaires déjà approuvés par au moins deux États de confiance.

Il modifie également la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévoir que le ministre peut, par arrêté, déclarer que certaines exigences de cette loi ou des règlements relativement à une drogue pour usage vétérinaire sont réputées être respectées sur le fondement d'une décision d'une autorité réglementaire étrangère ou de renseignements ou documents émanant de celle-ci.

BILL C-273

An Act to amend the Feeds Act, the Fertilizers Act, the Seeds Act, the Pest Control Products Act and the Food and Drugs Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Facilitating Agricultural Regulatory Modernization Act*.

R.S., c. F-9

Feeds Act

2 Section 2 of the *Feeds Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

trusted jurisdiction means a foreign state or a subdivision of a foreign state that is designated by regulation; (*État de confiance*)

3 Paragraph 3(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) has, in accordance with the regulations, been approved by the Minister, or registered, on a provisional or final basis;

4 The Act is amended by adding the following after section 4:

PROJET DE LOI C-273

Loi modifiant la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur les semences, la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi sur les aliments et drogues

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi visant à faciliter la modernisation de la réglementation en matière d'agriculture.

L.R., ch. F-9

Loi relative aux aliments du bétail

2 L'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

État de confiance État étranger ou subdivision d'un État étranger qui est désigné par règlement. (*trusted jurisdiction*)

3 L'alinéa 3(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qui n'ont pas été approuvés par le ministre ni enregistrés de manière provisoire ou définitive, comme le prévoient les règlements;

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Provisional and Final Approval or Registration

Provisional approval or registration

4.1 (1) If a feed is approved for manufacture, sale or import under the legislation of at least two trusted jurisdictions, the Minister must, in accordance with the regulations, approve or register the feed on a provisional basis within 90 days of the submission of a complete application for approval or registration of the feed, unless during that time, the feed is found not to be in compliance with this Act or the regulations.

Final approval or registration

(2) Once an application for approval or registration of a feed has been evaluated, the Minister must, in accordance with the regulations, approve or register the feed on a final basis if the feed is found to be in compliance with this Act and the regulations.

5 (1) Paragraphs 5(1)(b) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a.1) designating, as trusted jurisdictions, foreign states or subdivisions of foreign states for the purposes of this Act;

(b) respecting the registration of feeds on a provisional or final basis and prescribing fees for registration on a final basis;

(b.1) respecting the approval of feeds on a provisional or final basis;

(b.2) respecting, in relation to the Minister's evaluation of a feed on application for its registration or approval, the reliance that may be placed on evidence and information furnished in connection with the feed's approval for manufacture, sale or import under the legislation of any trusted jurisdiction;

(c) respecting the duration and cancellation of the registration or approval of feeds on a provisional or final basis;

(2) Paragraph 5(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) providing that feeds registered, on a provisional or final basis, under this Act and containing a *pest control product* as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* are, in prescribed circumstances

Approbation ou enregistrement provisoires et définitifs

Approbation ou enregistrement provisoires

4.1 (1) Si un aliment est approuvé pour la fabrication, la vente ou l'importation au titre de la législation d'au moins deux États de confiance, le ministre, en conformité avec les règlements, l'approuve ou l'enregistre de manière provisoire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la présentation d'une demande complète d'approbation ou d'enregistrement, à moins que, dans l'intervalle, l'aliment soit jugé non conforme à la présente loi ou aux règlements.

Approbation ou enregistrement définitifs

(2) Une fois que la demande d'approbation ou d'enregistrement d'un aliment a été évaluée, le ministre, en conformité avec les règlements, approuve ou enregistre l'aliment de manière définitive s'il est jugé conforme à la présente loi et aux règlements.

5 (1) Les alinéas 5(1)(b) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.1) désigner tout État étranger ou une de ses subdivisions comme un État de confiance pour l'application de la présente loi;

b) régir l'enregistrement provisoire ou définitif des aliments et fixer les droits d'enregistrement définitif;

b.1) régir l'approbation provisoire ou définitive des aliments;

b.2) régir, relativement à l'évaluation par le ministre d'un aliment faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'approbation, la mesure dans laquelle on peut se fier aux preuves et aux renseignements fournis en lien avec l'approbation de l'aliment pour la fabrication, la vente ou l'importation au titre de la législation d'un État de confiance;

c) régir la durée et l'annulation de l'enregistrement ou de l'approbation provisoire ou définitifs des aliments;

(2) L'alinéa 5(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) disposer que les aliments enregistrés, de manière provisoire ou définitive, en application de la présente loi et qui contiennent un *produit antiparasitaire* au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont, dans les circonstances et sous réserve des conditions

and subject to prescribed conditions, deemed to be registered under that Act;

prévues au règlement, réputés homologués aux termes de cette même loi;

R.S., c. F-10

L.R., ch. F-10

Fertilizers Act

Loi sur les engrais

6 Section 2 of the *Fertilizers Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

6 L'article 2 de la *Loi sur les engrais* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

trusted jurisdiction means a foreign state or a subdivision of a foreign state that is designated by regulation; (*État de confiance*)

État de confiance État étranger ou subdivision d'un État étranger qui est désigné par règlement. (*trusted jurisdiction*)

7 Paragraph 3(a) of the Act is replaced by the following:

7 L'alinéa 3a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) has, in accordance with the regulations, been approved by the Minister or registered, on a provisional or final basis;

a) qui n'ont pas été approuvés par le ministre ni enregistrés de manière provisoire ou définitive, comme le prévoient les règlements;

8 The Act is amended by adding the following after section 4:

8 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Provisional and Final Approval or Registration

Approbation ou enregistrement provisoires et définitifs

Provisional approval or registration

Approbation ou enregistrement provisoires

4.1 (1) If a fertilizer or supplement is approved for manufacture, sale or import under the legislation of at least two trusted jurisdictions, the Minister must, in accordance with the regulations, approve or register the fertilizer or supplement on a provisional basis within 90 days of the submission of a complete application for approval or registration of the fertilizer or supplement, unless during that time, the fertilizer or supplement is found not to be in compliance with this Act or the regulations.

4.1 (1) Si un engrais ou un supplément est approuvé pour la fabrication, la vente ou l'importation au titre de la législation d'au moins deux États de confiance, le ministre, en conformité avec les règlements, l'approuve ou l'enregistre de manière provisoire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la présentation d'une demande complète d'approbation ou d'enregistrement, à moins que, dans l'intervalle, l'engrais ou le supplément soit jugé non conforme à la présente loi ou aux règlements.

Final approval or registration

Approbation ou enregistrement définitifs

(2) Once an application for approval or registration of a fertilizer or supplement has been evaluated, the Minister must, in accordance with the regulations, approve or register the fertilizer or supplement on a final basis if the fertilizer or supplement is found to be in compliance with this Act and the regulations.

(2) Une fois que la demande d'approbation ou d'enregistrement d'un engrais ou d'un supplément a été évaluée, le ministre, en conformité avec les règlements, approuve ou enregistre l'engrais ou le supplément de manière définitive s'il est jugé conforme à la présente loi et aux règlements.

9 (1) Paragraphs 5(1)(b) to (c) of the Act are replaced by the following:

9 (1) Les alinéas 5(1)(b) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a.1) designating, as trusted jurisdictions, foreign states or subdivisions of foreign states for the purposes of this Act;

a.1) désigner tout État étranger ou une de ses subdivisions comme un État de confiance pour l'application de la présente loi;

(b) respecting the registration of fertilizers and supplements on a provisional or final basis and prescribing fees for registration on a final basis;

(b.1) respecting the approval of fertilizers and supplements on a provisional or final basis;

(b.2) respecting, in relation to the Minister's evaluation of a fertilizer or supplement on application for its registration or approval, the reliance that may be placed on evidence and information furnished in connection with the fertilizer or supplement's approval for manufacture, sale or import under the legislation of any trusted jurisdiction;

(c) respecting the duration and cancellation of the registration or approval of fertilizers and supplements on a provisional or final basis;

(2) Paragraph 5(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) providing that fertilizers registered, on a provisional or final basis, under this Act and containing a *pest control product* as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* are, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions, deemed to be registered under that Act;

R.S., c. S-8

Seeds Act

10 Section 2 of the *Seeds Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

trusted jurisdiction means a foreign state or a subdivision of a foreign state that is designated by regulation; (*État de confiance*)

11 Paragraph 3(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) sell or advertise for sale in Canada or import into Canada seed of a variety that is not registered, on a provisional or final basis, in the prescribed manner.

12 The Act is amended by adding the following after section 3.2:

b) régir l'enregistrement provisoire ou définitif des engrais et des suppléments et fixer les droits d'enregistrement définitif;

b.1) régir l'approbation provisoire ou définitive des engrais et des suppléments;

b.2) régir, relativement à l'évaluation par le ministre d'un engrais ou d'un supplément faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'approbation, la mesure dans laquelle on peut se fier aux preuves et aux renseignements fournis en lien avec l'approbation de l'engrais ou du supplément pour la fabrication, la vente ou l'importation au titre de la législation d'un État de confiance;

c) régir la durée et l'annulation de l'enregistrement ou de l'approbation provisoire ou définitifs des engrais et des suppléments;

(2) L'alinéa 5(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) disposer que les engrais enregistrés, de manière provisoire ou définitive, en application de la présente loi et qui contiennent un *produit antiparasitaire* au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont, dans les circonstances et sous réserve des conditions prévues au règlement, réputés homologués aux termes de cette même loi;

L.R., ch. S-8

Loi sur les semences

10 L'article 2 de la *Loi sur les semences* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

État de confiance État étranger ou subdivision d'un État étranger qui est désigné par règlement. (*trusted jurisdiction*)

11 L'alinéa 3(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la vente au Canada — ou la publicité à cette fin — ou l'importation de semences de variétés non enregistrées, de manière provisoire ou définitive, selon les modalités réglementaires.

12 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3.2, de ce qui suit :

Provisional and Final Registration

Provisional registration

3.3 (1) If a variety of seed is approved for sale under the legislation of at least two trusted jurisdictions, the Registrar must register the variety, in accordance with the regulations, on a provisional basis within 90 days of the submission of a complete application, as prescribed, for the registration of the variety unless, during that time, the Registrar determines that the prescribed requirements are not met.

Final registration

(2) Once an application for the registration of a variety has been evaluated, the Registrar must register the variety, in accordance with the regulations, on a final basis if the prescribed requirements are met.

Registrar

(3) For the purposes of this section, **Registrar** means the person designated by the President of the Canadian Food Inspection Agency to register varieties.

13 (1) Subsection 4(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h.1):

(h.11) designating, as trusted jurisdictions, foreign states or subdivisions of foreign states for the purposes of this Act;

(h.12) respecting, in relation to the evaluation of a variety of seed on application for its registration, the reliance that may be placed on evidence and information furnished in connection with the seed's approval for sale under the legislation of any trusted jurisdiction;

(2) Paragraph 4(1)(h.2) of the Act is replaced by the following:

(h.2) respecting the registration, on a provisional or final basis, of varieties of seeds and the amendment of the register of such varieties;

Enregistrement provisoire et définitif

Enregistrement provisoire

3.3 (1) Si une variété de semence est approuvée pour la vente au titre de la législation d'au moins deux États de confiance, le registraire, en conformité avec les règlements, enregistre la variété de manière provisoire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la présentation d'une demande complète d'enregistrement conformément aux règlements, à moins que, dans l'intervalle, le registraire n'établisse que les exigences réglementaires ne sont pas respectées.

Enregistrement définitif

(2) Une fois que la demande d'enregistrement d'une variété a été évaluée, le registraire, en conformité avec les règlements, enregistre la variété de manière définitive si les exigences réglementaires sont respectées.

Registraire

(3) Pour l'application du présent article, **registraire** s'entend de la personne désignée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour enregistrer les variétés.

13 (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.1), de ce qui suit :

h.11) désigner tout État étranger ou une de ses subdivisions comme un État de confiance pour l'application de la présente loi;

h.12) régir, relativement à l'évaluation d'une variété de semence faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, la mesure dans laquelle on peut se fier aux preuves et aux renseignements fournis en lien avec l'approbation de la semence pour la vente au titre de la législation d'un État de confiance;

(2) L'alinéa 4(1)h.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h.2) régir l'enregistrement provisoire ou définitif des variétés de semences ainsi que la modification du registre de ces variétés;

2002, c. 28

Pest Control Products Act

14 (1) Paragraph (a) of the definition *conditions of registration* in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* is replaced by the following:

(a) any conditions specified by the Minister under paragraph 7.1(1)(a) or 8(1)(a) or subsection 8(2) or when amending the registration of a pest control product under this Act; and

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

trusted jurisdiction means a foreign state or a subdivision of a foreign state that is designated by regulation. (*État de confiance*)

15 (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Approval by trusted jurisdictions

(2.2) For the purposes of subsection (1), if a pest control product is approved for use under the legislation of at least two trusted jurisdictions, the applicant may apply to register the pest control product on a provisional basis, in accordance with the regulations, by including information that is available from the reviews or evaluations of the pest control product conducted by the relevant authorities of those trusted jurisdictions.

(2) The portion of subsection 7(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Evaluation of pest control product

(3) If the Minister is satisfied that the application has been made in accordance with any of subsections (1) to (2.2), the Minister shall

(3) Subsection 7(9) of the Act is replaced by the following:

Comparative risk and value assessment

(9) In determining whether the health and environmental risks and the value of a pest control product are acceptable, the Minister may, in accordance with the regulations, if any, take into account

2002, ch. 28

Loi sur les produits antiparasitaires

14 (1) L'alinéa a) de la définition de *conditions d'homologation*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, est remplacé par ce qui suit :

a) Les conditions déterminées par le ministre aux termes des alinéas 7.1(1)a) ou 8(1)a), du paragraphe 8(2) ou de toute autre disposition de la présente loi lui permettant de modifier l'homologation;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

État de confiance État étranger ou subdivision d'un État étranger qui est désigné par règlement. (*trusted jurisdiction*)

15 (1) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Approbation par des États de confiance

(2.2) Pour l'application du paragraphe (1), si un produit antiparasitaire est approuvé pour utilisation au titre de la législation d'au moins deux États de confiance, le demandeur peut présenter une demande d'homologation provisoire, en conformité avec les règlements, dans laquelle il inclut des renseignements obtenus des examens ou des évaluations du produit antiparasitaire effectués par les autorités compétentes de ces États de confiance.

(2) Le passage du paragraphe 7(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Évaluation du produit

(3) Si le ministre est convaincu que la demande a été faite conformément à l'un des paragraphes (1) à (2.2), il procède :

(3) Le paragraphe 7(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Évaluation comparative des risques et de la valeur

(9) Lorsqu'il détermine si la valeur d'un produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre peut, en conformité avec les éventuels règlements, prendre en compte :

(a) information regarding the risks and value of other pest control products that are registered for the same use; and

(b) information that is available from a review or evaluation of the pest control product conducted by the relevant authority of a trusted jurisdiction.

16 The Act is amended by adding the following after section 7:

Provisional registration

7.1 (1) If, within 90 days of the submission of a complete application made in accordance with subsections 7(1) and (2.2), the Minister does not determine that the health and environmental risks and the value of the pest control product are unacceptable, the Minister must register the pest control product on a provisional basis in accordance with the regulations, if any, by

(a) specifying the conditions relating to its manufacture, handling, storage, transport, import, export, packaging, distribution, use or disposition, including conditions relating to its composition, and, subject to subsection 8(2), the conditions relating to its label; and

(b) assigning a registration number to the product.

Provision of safety information to workplaces

(2) Without limiting the generality of paragraph (1)(a), the Minister must specify, as a condition of registration on a provisional basis, the requirement for product safety information, including a material safety data sheet for the product, to be provided to workplaces where the pest control product is used or manufactured, in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(s).

Period of validity

(3) Registration of a pest control product on a provisional basis is valid until either the pest control product is registered under section 8 or the application for registration is withdrawn or denied.

17 Subparagraphs 28(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) to register under section 8 a pest control product that is or contains an unregistered active ingredient, or

(ii) to register or amend the registration of, under section 8, a pest control product if the Minister con-

a) les renseignements sur la valeur et les risques d'autres produits homologués pour la même utilisation;

b) les renseignements obtenus de l'examen ou de l'évaluation du produit antiparasitaire effectué par l'autorité compétente d'un État de confiance.

16 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Homologation provisoire

7.1 (1) Si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la présentation d'une demande complète conformément aux paragraphes 7(1) et (2.2), il n'arrive pas à la conclusion que la valeur du produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont inacceptables, le ministre homologue le produit de manière provisoire, en conformité avec les éventuels règlements, et pour ce faire :

a) il détermine les conditions relatives à la fabrication, à la manipulation, au stockage, au transport, à l'importation, à l'exportation, à l'emballage, à la distribution, à l'utilisation ou à la disposition du produit, notamment celles relatives à sa composition, et, sous réserve du paragraphe 8(2), celles relatives à son étiquette;

b) il attribue au produit un numéro d'homologation.

Renseignements sur la sécurité fournis aux lieux de travail

(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (1)a), le ministre fixe, comme condition d'homologation provisoire, la fourniture de renseignements sur la sécurité du produit antiparasitaire, notamment une fiche signalétique, aux lieux de travail où celui-ci est utilisé ou fabriqué, en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)s).

Validité

(3) L'homologation provisoire d'un produit antiparasitaire est valide jusqu'à l'homologation du produit au titre de l'article 8 ou jusqu'au retrait ou au rejet de la demande d'homologation.

17 Les sous-alinéas 28(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) d'une demande d'homologation, au titre de l'article 8, d'un produit antiparasitaire qui est ou contient un principe actif non homologué,

(ii) d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation, au titre de l'article 8, d'un

siders that registration or amendment of the registration may result in significantly increased health or environmental risks;

18 (1) Subsection 67(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) designating, as trusted jurisdictions, foreign states or subdivisions of foreign states for the purposes of this Act;

(2) The portion of paragraph 67(1)(f) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) respecting the registration and provisional registration of pest control products, including the types of registration for classes of products, and, for each type,

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

19 Subsection 30.06(1) of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

Deeming order

30.06 (1) Subject to subsection (2) and any regulations made under paragraph 30(1)(j.1), the Minister may, by order, deem that specified requirements of this Act or the regulations are met — in respect of a therapeutic product, a veterinary drug or food that belongs to a class specified in the order — on the basis of a decision of, or any information or document produced by, a foreign regulatory authority in respect of that therapeutic product, veterinary drug or food.

produit antiparasitaire, s'il est d'avis que l'homologation ou sa modification risque d'augmenter sensiblement les risques sanitaires ou environnementaux;

18 (1) Le paragraphe 67(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) désignant tout État étranger ou une de ses subdivisions comme un État de confiance pour l'application de la présente loi;

(2) Le passage de l'alinéa 67(1)f) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) concernant l'homologation et l'homologation provisoire des produits antiparasitaires, notamment les types d'homologation pour des catégories de produits et, pour chaque type :

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

19 Le paragraphe 30.06(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* est remplacé par ce qui suit :

Présomption de conformité

30.06 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 30(1)j.1), le ministre peut, par arrêté, déclarer que certaines exigences de la présente loi ou des règlements relativement à un produit thérapeutique, à une drogue pour usage vétérinaire ou à un aliment appartenant à une catégorie précisée dans l'arrêté sont réputées être respectées sur le fondement d'une décision d'une autorité réglementaire étrangère ou de renseignements ou documents émanant de celle-ci relativement au produit thérapeutique, à la drogue pour usage vétérinaire ou à l'aliment en question.